CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.149 du 24 octobre 1997

A.62.169/VIII-344
(anciennement VI-12.324)

En cause : **l'association sans but lucratif le Groupe d'Etude et de Réforme de la Fonction administrative (GERFA)**, avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jacques PÉRILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1995 par l'association sans but lucratif Groupe d'Etude et de Réforme de la Fonction administrative (GERFA) qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 24 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 9 juillet 1997;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d’Etat, rédigé sur la base de l’article 14quater du règlement de procédure;

Vu l’ordonnance du 6 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOREAU, loco Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n’a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l’article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.